

 <p><b>ACADÉMIE DE LILLE</b> Liberté Égalité Fraternité</p>	<p>Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Pas-de-Calais</p>	<p>Mouvement interdépartemental Enseignants titulaires du 1<sup>er</sup> degré public Rentrée 2024 Division des personnels Bureau du mouvement</p>	<p>20 Boulevard de la Liberté CS 90016 62021 ARRAS cedex <b>ce.i62dp-a2@ac-lille.fr</b></p>
---	--	--	---

Les instructions ministérielles concernant les demandes de changement de département des enseignants titulaires du premier degré sont publiées au bulletin officiel spécial de l'Éducation nationale n°39 du 19 octobre 2023.

Les personnels intéressés par un changement de département sont priés de se reporter à ces instructions pour procéder à leur demande de mutation.

À cet effet, ils peuvent se connecter sur la page du site internet du Ministère de l'Éducation nationale, dédiée au mouvement interdépartemental ([www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr) > rubrique *Métiers et ressources humaines* > *Enseignement* > *Mobilité* > *La mutation des personnels enseignants du premier degré*).

**L'attention des candidats est attirée sur les points importants suivants :**

### **I CALENDRIER DES OPÉRATIONS :**

- **Mercredi 8 novembre 2023 à 12 heures au mercredi 29 novembre 2023 à 12 heures:** Saisie des vœux.  
La saisie se fera par internet par le dispositif du système d'information et d'aide aux mutations (SIAM) et le programme I-Prof.
- **À partir du 30 novembre 2023:** Réception par les intéressés, uniquement dans leur boîte électronique I-Prof, de la confirmation de leur demande de mutation.
- **Dès réception de la confirmation et jusqu'au jeudi 14 décembre 2023 (cachet de la poste faisant foi):** Retour à la DSDEN du Pas-de-Calais (DP-A2) de ce document signé par l'intéressé-e accompagné des pièces justificatives réglementaires.
- En cas de non renvoi de la confirmation **pour le jeudi 14 décembre 2023 délai de rigueur**, la candidature sera invalidée.
- **Le mercredi 6 mars 2024**, envoi par SMS du résultat de la demande de mutation aux candidats ayant communiqué leur numéro de téléphone portable. Affichage des résultats sur SIAM et dans les boîtes I-prof.

### **II SUIVI ET ACCOMPAGNEMENT DES ENSEIGNANTS :**

- Du 6 novembre au 29 novembre 2023, le ministère de l'Éducation nationale met en place le service « Info Mobilité ». En téléphonant au 01 55 55 44 44, chaque enseignant qui le souhaite pourra obtenir toutes les réponses aux questions qu'il se pose dès la conception de son projet de mutation jusqu'à la saisie des vœux, et bénéficier de conseils pratiques pour mieux préparer et réussir sa mobilité.
- Après la fermeture des serveurs SIAM/I-prof, les enseignants pourront se rapprocher de la cellule mouvement de la Direction des Services Départementaux (Tél : 03.21.23.82.27 ou mail : [ce.i62dp-a2@ac-lille.fr](mailto:ce.i62dp-a2@ac-lille.fr)) pour tout renseignement.
- Dans le cas où les candidats souhaitent modifier leur demande afin de tenir compte d'un enfant né ou à naître, d'une mutation imprévisible du conjoint, du partenaire du PACS ou du « concubin » ou s'ils souhaitent annuler leur participation au mouvement, ainsi que les demandes tardives (dans le cadre d'un rapprochement de conjoints), ils pourront télécharger le formulaire nécessaire à leur demande sur le site : [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr) / rubrique *Métiers et ressources humaines* > *Enseignement* > *Mobilité* > *La mutation des personnels enseignants du premier degré*. La demande de modification devra être transmise à la Direction des Services Départementaux (DP-A2) pour le **lundi 15 janvier 2024 au plus tard**.  
Toute demande d'annulation de participation au mouvement devra quant à elle parvenir au service DP-A2 **au plus tard le mardi 6 février 2024 (date de réception impérative)**.
- **Les candidats auront la possibilité de visualiser leur barème du mercredi 17 janvier au mercredi 31 janvier 2024** par le même dispositif informatique mis à disposition lors de la saisie des vœux SIAM. En cas de désaccord sur le barème affiché, ils pourront le contester auprès des Services Départementaux (DP-A2) en joignant les justificatifs nécessaires **au plus tard le mercredi 31 janvier 2024**. Après cette date, les barèmes ne sont plus susceptibles d'appel.
- **Le mercredi 7 février 2024**, les barèmes définitifs seront affichés dans SIAM. Ils ne sont plus susceptibles d'appel.

### **III DEMANDES SPÉCIFIQUES :**

- **Vœux liés**

L'affectation souhaitée des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré titulaires est subordonnée à la mutation simultanée dans le même département de leur conjoint. Les mêmes vœux doivent être formulés dans le même ordre et les demandes seront traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen des deux enseignants.

- **Rapprochement de conjoints**

Pour y prétendre les intéressés doivent :

- être mariés ou pacsés au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2023.
- ou, pour les autres agents, être parents d'un enfant à charge de moins de 18 ans, né et reconnu par les 2 parents au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ou avoir reconnu par anticipation, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2024, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.
- les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31 août 2024 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre aux bonifications liées à la demande au titre du rapprochement de conjoints.

- **Bonification au titre du handicap**

Deux bonifications distinctes et non cumulables existent :

- Bonification 1 : allouée à l'enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi, sur chaque vœu émis et attribuée d'office au candidat dès lors qu'il est bénéficiaire de l'obligation d'emploi (100 points) ; La pièce justificative attestant que l'agent entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (BOE) est à fournir avant le **jeudi 14 décembre 2023**.
- bonification 2 : allouée par l'IA-DASEN après avoir pris connaissance de l'avis du médecin de prévention (800 points maximum). Cette bonification ne peut être octroyée que sur le vœu 1 et pourra, le cas échéant être étendue aux vœux suivants de manière continue dès lors que ces vœux améliorent également les conditions de vie.

Le formulaire type disponible dans l'application SIAM doit être complété.

Ce dossier devra être retourné dans les plus brefs délais au *Service de médecine de prévention 144 rue de Bavay BP 709 59033 Lille Cedex* avant le **jeudi 14 décembre 2023** .

Tout dossier transmis incomplet au médecin de prévention concernant la demande de priorité de mutation au titre du handicap ne sera pas prise en compte.

L'avis médical sera communiqué à l'IA-DASEN qui attribuera la bonification, dans la mesure où la mutation a pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé.

Il est rappelé que **l'attribution de la bonification au titre du handicap ne permet pas de considérer comme automatiquement acquise la nomination dans le département de son choix**. Cette priorité de mutation est en effet réalisée dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et dans la limite des capacités de sorties et d'accueil des départements.

- **Bonification au titre de l'expérience et du parcours professionnel**

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de favoriser la stabilité des équipes éducatives.

Pour prétendre au bénéfice d'une bonification, les enseignants doivent être en activité et affectés au 1<sup>er</sup> septembre 2023 :

- Dans les écoles ou établissements relevant de la politique de la ville et justifier d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août 2024. Les durées de services acquises dans des écoles ou établissements différents relevant de la politique de la ville se totalisent entre elles.
- Dans les écoles ou établissements participant aux programmes REP ou REP+ et justifier d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août 2024. Les durées de services acquises dans des écoles ou établissements différents relevant des réseaux REP et/ou REP+ se totalisent entre elles.

Dans le cas d'une même école bénéficiant des deux labels (politique de la ville et REP ou REP+), la règle la plus favorable s'applique.

- **Vœu préférentiel**

Les candidats dont le 1<sup>er</sup> vœu n'a pas pu être satisfait lors des précédents mouvements interdépartementaux bénéficient d'une bonification de 5 points de barème pour chaque renouvellement de ce même 1<sup>er</sup> vœu.

Tout changement dans l'intitulé du département sollicité en premier rang des vœux, l'interruption de la participation ou l'annulation d'une mutation obtenue déclenchent la remise à zéro du capital de points constitué.